

Numéro du rôle : 247

Arrêt n° 11/92
du 13 février 1992

A R R E T

En cause : La question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 24 octobre 1990 en cause de l'association sans but lucratif "Association des femmes au foyer" contre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances et par le Secrétaire d'Etat aux Finances.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges J. Wathelet, F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel
et L. François,
assistée par le greffier H. Van der Zwalmen,
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par son arrêt du 24 octobre 1990 en cause de l'association sans but lucratif "Association des femmes au foyer" contre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances et par le Secrétaire d'Etat aux Finances, le Conseil d'Etat, section d'administration, VIème chambre, a posé la question préjudicielle suivante : "L'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions économiques et fiscales viole-t-il les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il confirme notamment l'arrêté royal du 18 décembre 1989 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus ?"

Dans son ordonnance de mise en état du 13 novembre 1991, la Cour a reformulé la question préjudicielle comme suit :

"Les articles 6 et 6bis de la Constitution sont-ils violés par l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions économiques et fiscales, en ce que cet article confirme l'arrêté royal du 18 décembre 1989 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur le revenu, lequel par les barèmes qui y sont annexés, aboutit à prélever, à charge des seuls ménages qui ne bénéficient que d'un revenu professionnel ou dont le second revenu est inférieur au quotient conjugal, un précompte professionnel supérieur à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu ?".

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une requête introduite le 26 février 1990 par l'association sans but lucratif "Association des femmes au foyer" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 décembre 1989 modifiant en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, en toutes ses dispositions y compris son annexe. A cette requête était jointe une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal attaqué.

Par arrêt n° 34814 du 25 avril 1990, le Conseil d'Etat a statué sur la demande de suspension. Il a décidé que "l'exécution de l'arrêté royal du 18 décembre 1989 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, est suspendue en tant que les barèmes qui y sont annexés aboutissent à prélever, à charge des seuls ménages qui ne bénéficient que d'un revenu professionnel ou dont le second revenu est inférieur au quotient conjugal, un précompte professionnel supérieur à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu".

Il a rejeté la demande pour le surplus.

L'arrêté royal attaqué a ensuite été confirmé par l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions économiques et fiscales qui dispose : "Sont confirmées, les dispositions de l'arrêté royal du 4 mars 1965, d'exécution du Code des impôts sur les revenus, relatives au précompte

professionnel, ainsi que les arrêtés royaux qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont modifié lesdites dispositions".

La requérante a soutenu devant le Conseil d'Etat que l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 viole le principe d'égalité consacré par les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle rappelée ci-dessus.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 26 octobre 1990.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs J. Wathelet et L. De Grève ont estimé en date du 13 novembre 1990 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et suivants de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 13 novembre 1990 remises aux destinataires les 14, 15 et 19 novembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi

organique a été publié au Moniteur belge du 17 novembre 1990.

Monsieur et Madame Francis Helleputte - Marie-Emmanuelle le Sergeant d'Hendecourt, domiciliés ensemble à Woluwe-St.-Pierre, 76 avenue Père Damien, ont introduit un mémoire en intervention commun par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1990 reçue au greffe le 28 novembre 1990.

L'association sans but lucratif "Association des femmes au foyer", dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, 509 avenue Georges-Henri, et l'association sans but lucratif "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving", dont le siège social est établi à Anvers, 71 Lange Beeldekenstraat, ont introduit un mémoire en commun par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1990 reçue au greffe le 14 décembre 1990.

Le Conseil des ministres, 16 rue de la Loi à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 1990 reçue au greffe le 27 décembre 1990.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, par lettres recommandées à la poste le 14 janvier 1991 et remises aux destinataires les 15 et 16 janvier 1991.

Les époux Helleputte, les a.s.b.l. "Association des femmes au foyer" et "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" et le Conseil des ministres ont introduit un mémoire en réponse, respectivement le 6 février 1991, le 11 février

1991 et le 12 février 1991.

Par ordonnances du 16 avril 1991 et du 17 septembre 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'au 26 octobre 1991 et jusqu'au 26 avril 1992.

Par ordonnance présidentielle du 4 novembre 1991, le juge H. Boel a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert légitimement empêché.

Par ordonnance du 13 novembre 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 5 décembre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 14 novembre 1991 remises aux destinataires les 15, 18, 19 et 22 novembre 1991.

A cette audience :

- ont comparu
Me L. Van Bunnan, avocat du barreau de Bruxelles, pour les a.s.b.l. "Association des femmes au foyer" et "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving";
M. Fr. Helleputte en personne;
Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les juges J. Wathelet et L. De Grève ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

- A.1. La Cour a reçu dans les délais légaux, trois mémoires, un mémoire en intervention des époux Helleputte et deux mémoires, l'un de l'association des femmes au foyer, partie devant le Conseil d'Etat ainsi que de la v.z.w. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" et l'autre du Conseil des ministres. La Cour a aussi reçu dans les délais trois mémoires en réponse de ces trois mêmes parties.
- A.2. Les époux Helleputte et la v.z.w. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" ainsi que l'a.s.b.l. Association des femmes au foyer soutiennent que la loi attaquée discrimine les ménages à un revenu en confirmant des arrêtés royaux qui organisent, à charge des seules familles ne recueillant qu'un seul revenu professionnel ou un second revenu inférieur au quotient conjugal, la perception d'un précompte professionnel supérieur au montant de l'impôt dû.
- A.3. Le Conseil des ministres estime, pour sa part, que la loi attaquée ne crée pas de discrimination et subsidiairement que la distinction qui est faite est conforme aux règles de l'égalité et de la non-discrimination.

Quant à la recevabilité du mémoire et du mémoire en réponse de l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving"

- B.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres fait remarquer, "pour la régularité de la procédure", que l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" n'est pas en cause dans la procédure relative à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat le 26 octobre 1990, dans le cadre de la procédure opposant l'Etat belge à l'a.s.b.l. Association des femmes au foyer.

A l'audience, les parties se sont référées à la sagesse de la Cour quant à l'intervention de l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving".

Les personnes et autorités visées à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage peuvent adresser un mémoire à la Cour. Sont notamment visées les parties en cause devant la juridiction qui a pris la décision de renvoi.

Il apparaît de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1990 qui pose la question préjudicielle, que l'a.s.b.l. "Association des femmes au foyer" est partie devant le Conseil d'Etat. Ce n'est pas le cas de l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" qui ne peut donc invoquer l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Lorsque la Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, l'article 87, § 1er, de la loi

spéciale du 6 janvier 1989 permet à toute personne d'intervenir devant elle pour autant qu'elle justifie "d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi" et qu'elle adresse un mémoire dans les trente jours de la publication au Moniteur belge de l'avis relatif à la question.

La Cour a reçu un mémoire et un mémoire en réponse communs de l'a.s.b.l. Association des femmes au foyer et de l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving".

La première est partie devant la Cour d'arbitrage au sens de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. La seconde ne pourrait être admise que dans les conditions de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Les mémoires visés aux articles 85 et 87 de la loi organique sur la Cour d'arbitrage sont soumis à des règles différentes. Il en résulte que la Cour ne peut admettre qu'un même document puisse servir à la fois de mémoire, au sens de l'article 85 et de mémoire en intervention, visé à l'article 87.

L'intervention de l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" n'est pas recevable.

Au fond

- B.2. La question, telle qu'elle a été reformulée par la Cour, se présente comme suit :
- "Les articles 6 et 6bis de la Constitution sont-ils violés par l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions

économiques et fiscales, en ce que cet article confirme l'arrêté royal du 18 décembre 1989 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur le revenu, lequel par les barèmes qui y sont annexés, aboutit à prélever, à charge des seuls ménages qui ne bénéficient que d'un revenu professionnel ou dont le second revenu est inférieur au quotient conjugal, un précompte professionnel supérieur à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu ?".

L'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions économiques et fiscales disposait, avant son annulation par la Cour d'arbitrage :

"Sont confirmées, les dispositions de l'arrêté royal du 4 mars 1965, d'exécution du Code des impôts sur les revenus, relatives au précompte professionnel, ainsi que les arrêtés royaux qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont modifié lesdites dispositions".

Par arrêt n° 16/91 du 13 juin 1991, la Cour a statué sur le recours en annulation de l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 et a annulé cet article "dans les limites où il confirme (...) les dispositions suspendues de l'arrêté royal du 18 décembre 1989".

Par arrêt n° 34814 du 25 avril 1990, le Conseil d'Etat avait décidé :

"L'exécution de l'arrêté royal du 18 décembre 1989 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, est suspendue en tant

que les barèmes qui y sont annexés aboutissent à prélever, à charge des seuls ménages qui ne bénéficient que d'un revenu professionnel ou dont le second revenu est inférieur au quotient conjugal, un précompte professionnel supérieur à l'impôt afférent aux revenus professionnels sur lesquels le précompte est retenu".

En vertu de l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a par ailleurs effet rétroactif.

La question préjudicielle est, dès lors, devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

décide

1. l'intervention de l'a.s.b.l. "Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving" est irrecevable;
2. la question préjudicielle est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 février 1992.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY